

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 14 novembre 2012**

L'an deux mil douze, le quatorze novembre, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, ~~J. PECHOUX~~, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

*J. Pecheux, conseillère, est absente et excusée.*

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte et sollicite l'ajout de deux points à l'ordre du jour (conditions de recrutement d'un conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme – tarification prix de l'eau). Le Conseil accepte de délibérer sur lesdits points.**

**POINT SUPPLEMENTAIRE - Tarification prix de l'eau : information et entrée en application**

Vu la délibération du Conseil du 30 août 2012 approuvant le plan comptable de l'eau pour l'année 2011 ;

Attendu que le Cout Vérité de l'Eau a été établi à 2,17 € le m<sup>3</sup> ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau, en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du SPF économie en date du 31 octobre 2012 ;

**Le Conseil communal décide**, par 8 voix pour et 4 voix contre (M. Nicolas, J. Hansenne, M.-C. Hauffman et V. Léonard) :

**ART 1** : De fixer l'entrée en vigueur de cette tarification en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

**ART 2** : De transmettre cette décision au SPF économie, Service des Prix, pour information.

**POINT SUPPLEMENTAIRE – Personnel administratif - Conditions de recrutement d'un conseiller en aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.**

Attendu que la charge de travail au service urbanisme est assez conséquente ;

Vu la mise à la pension au 01/01/2013 de Mme Viviane COLLET, employée au service urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mme COLLET au service urbanisme ;

Vu les statut administratif et pécuniaire, approuvés par le Conseil en date du 07/07/2006 ;

Vu l'impact budgétaire ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de procéder au recrutement contractuel d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, et environnement, plein temps;
2. contrat à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, avant un contrat à durée indéterminée.
3. de fixer les conditions de recrutement conformément à l'article 257/2 du CWATUP à savoir :
  - a) soit être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
  - b) soit bénéficiant et justifiant d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme

et – être belge ou ressortissant d'un pays CEE

  - jouir des droits civils et politiques ;
  - être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. de fixer comme suit le programme de l'examen, ses modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :
  - une épreuve écrite portant sur le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le code du Droit de l'Environnement (Permis unique, permis d'environnement), le code de l'eau (livre II du code de l'Environnement), le Code Wallon du logement et le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RBSR)
  - une épreuve orale permettant d'évaluer la motivation des candidats.

Les candidats doivent obtenir au moins 50% des points dans chacune des deux épreuves et 60% des points au total de celles-ci.

  - a) L'échelle de traitement sera fonction du diplôme du candidat sélectionné, A1 si le candidat est universitaire, B1 si le candidat est une possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long, D4 si le candidat dispose d'un diplôme de niveau secondaires supérieures.
5. d'arrêter comme suit le mode de constitution du jury d'examen, en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres du jury :

- Le Collège communal;
- Un membre de chaque groupe politique, hors Collège ;
- Le secrétaire communal, Mr M. CHEPPE.

B. En qualité d'observateurs :

- les organisations syndicales représentatives seront invitées à assister à toutes les parties d'examen organisées par l'Administration communale,

Le Collège procédera, conformément aux statuts du personnel communal, au recrutement par appel public. L'appel aura une durée minimale de 15 jours. L'avis de recrutement mentionnera les

conditions à remplir et le délai d'introduction des candidatures. Il sera inséré dans au moins deux organes de presse.

Candidatures :

Les candidatures seront adressées au collège Communal par pli recommandé à la poste, pour une date à déterminer (date de la poste faisant foi).

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- un extrait du casier judiciaire
- une copie certifiée conforme du (des) diplômes requis
- un certificat de milice pour les candidats masculins

Une réserve de recrutement sera constituée à la suite de l'examen de recrutement, valable pendant 2 années, et reprenant tous les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 4 octobre 2012**

**Le Conseil communal**, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2012.

**POINT - 2 - FINANCES – Modification budgétaire n°3 (à l'ordinaire et à l'extraordinaire)**

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

<b>Service ordinaire</b>			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	7,820,240.33	7,791,266.64	28,973.69
Modification	+1,521,879.06	+610,198.09	+911,680.97
Résultat	9,342,119.39	8,401,464.73	940,654.66
Soit à l'exercice propre, un excédent de 18,463.49€			
<b>Service extraordinaire</b>			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	11,770,817.18	11,242,617.94	528,199.24
Modification	231,300.00	-75,951.07	307,251.07
Résultat	12,002,117.18	11,166,666.87	835,450.31

**Le Conseil communal décide**, par 8 voix pour et 4 abstentions (M. Nicolas, J. Hansenne, M.-C. Hauffman et V. Léonard), d'approuver la modification budgétaire telle que présentée.

**POINT - 3 - FINANCES – Adoption d'un douzième provisoire**

Attendu que le Collège communal procède actuellement à l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Attendu qu'il est indispensable que le Collège communal et le Receveur régional puissent, dans les limites tracées par les articles 27 et 287 du Règlement Général sur la comptabilité communale, respectivement engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et des établissements communaux durant le mois de janvier 2013 ;

Vu l'urgence et les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29 du règlement susvisé ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

**ART 1 :** De voter un douzième provisoire sur les crédits du budget de l'exercice 2012 en vue de permettre au Collège Communal d'assurer la vie normale des services et des établissements communaux pour le mois de janvier 2013.

**ART 2 :** La présente sera transmise au receveur régional pour disposition.

**POINT - 4 - FINANCES – Approbation de plusieurs dépenses engagées par le Collège**

**Le Conseil communal**, par 11 voix pour et une abstention (M. Nicolas), ratifie les dépenses suivantes engagées par le Collège :

- signalisation des ilots directionnels : article 421/735-60 – 20120065 pour une somme approximative de 5300 € TTC

- achat de couvre-mur et marches en pierre bleue pour la place à Witry : article 421/721-56 – 20120031 pour une somme approximative de 1500 € TTC

**POINT - 5 - FINANCES – Avis sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de THIBESSART**

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Thibessart.

**POINT - 6 - FINANCES – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2013**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal 2013 ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 6 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**POINT - 7 - FINANCES – Taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2013**

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, exercice 2013 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 249 à 260 et 464,1° du code des impôts sur les revenus (loi du 12.06.1992) ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

**Le Conseil communal décide**, par 9 voix pour et 3 abstentions (M. Nicolas, J. Hansenne et V. Léonard) :

Art 1 : Il sera perçu, pour l'année 2013, au profit de la Commune, 2.800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Art 2 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

**POINT - 8 - FINANCES – Taxe sur l'enlèvement des immondices**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide**, par 9 voix pour et 3 voix contre (M.-C. Hauffman, V. Léonard et M. Nicolas) :

Art 1 : A dater du 1<sup>er</sup> janvier et pour un terme d'un an expirant le 31 décembre 2013, il est établi au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous une taxe sur la collecte sélective des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Art 2 : Cette taxe est fixée comme suit par année à tous les producteurs de déchets ménagers, seconds résidents, associations diverses, camp de jeunes, professions libérales, commerçants, dépositaires ou non, occupant comme propriétaire ou comme locataire ou à tout autre titre, un immeuble situé le long des rues où est organisé le service d'enlèvement des immondices et encombrants :

**TARIF GENERAL.**

<b>MENAGE DE</b>	<b>FORFAIT (euro)</b>
une personne :	110
deux personnes :	165
trois personnes :	225
quatre personnes et +	245

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de

125 Kg par personne faisant partie du ménage.

Chaque kg supplémentaire sera taxé d'une somme de 0,25 cents.

- 26 passages par an pour les ménages de 1 et 2 personnes et 32 passages pour les

ménages de trois personnes et +

Chaque passage supplémentaire sera taxé d'une somme de 2 euros.

Les personnes pouvant justifier, par certificat médical, des soins nécessitant un ramassage hebdomadaire pourront bénéficier de 52 passages gratuits.

### **TARIFS SPECIAUX.**

#### **SECONDS RESIDENTS.**

Taxe forfaitaire d'un montant de 165 €.

Ce forfait comprend :

- l'enlèvement par an de 250 Kg et 26 passages.

#### **PROFESSIONS LIBERALES ET COMMERCANTS.**

Les commerçants et professions libérales ayant opté pour les mono-bacs sont soumis aux taxes suivantes :

140 l.	140 €
240 l	240 €
360 l	360 €
770 l	770 €

Ce forfait comprend 26 passages par an.

Chaque kg sera taxé de 7 cents et chaque passage supplémentaire de 1,25 euro.

#### **ASSOCIATIONS.**

Les associations pourront louer un duo-bac ou mono-bacs moyennant paiement d'une taxe forfaitaire tout compris de 5 euro par jour et/ou 260 euro par an. Un forfait de 50 € sera facturé par manifestation.

#### **CAMPS DE JEUNES.**

Le propriétaire de parcelles louées pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 50 euro par terrain pour les mois de juillet et août.

Le propriétaire d'immeubles loués pour des camps de jeunes sera taxé d'une somme forfaitaire de 125 euros pour les mois de juillet et août.

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif « Associations » sera d'application.

Art 3 : Cette taxe sera perçue par rôles ayant pour base :

- **la situation au 1<sup>er</sup> janvier** pour les personnes domiciliées au premier janvier de l'année.
- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui prennent leur domicile dans la commune après le 1<sup>er</sup> janvier et qui payeront la taxe forfaitaire à raison de

1/12<sup>ème</sup> par mois qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours, la taxe pour chaque mois commencé étant due.

- **la situation au 31 décembre** pour les ménages qui quittent la commune après le 1<sup>er</sup> janvier et qui se verront rembourser de la taxe forfaitaire à raison de 1/12<sup>ème</sup> par mois complets qui restent avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art 4 : Un ménage ne pourra être taxé deux fois par la Commune de LEGLISE pour le même exercice (qui quitte et rentre dans la Commune).

Art 5 : Cette imposition n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens sont propriétés domaniales ou sont pris directement ou indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art 6 : Les rôles sont formés et rendus exécutoires par le Collège Communal d'après les règles établies pour la perception des contributions directes de l'Etat. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**POINT - 9 - FINANCES – Taxe sur les terrains non bâtis faisant partie d'un lotissement ou situés en zone d'habitat**

Revu la décision du Conseil communal du 27/10/2011 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipement collectifs des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit répartir suivant un principe mutuelliste les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont délivrés ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

### ***Article 1***

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les terrains faisant l'objet de la délivrance :

- ♣ d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ;

Cette taxe est applicable pour :

- toute nouvelle construction, reconstruction, changement d'affectation ou toute nouvelle extension (destinée principalement à l'habitation pouvant être utilisée de façon autonome) érigée sur des terrains sis en zone d'habitat à caractère rural

- ♣ d'un permis d'urbanisation.

Tous coûts relatifs à la réalisation d'infrastructures dans le cadre de nouvelle construction, reconstruction ou changement d'affectation érigée hors zone d'habitat à caractère rural seront soumis au paiement des frais réels liés à la réalisation de ces infrastructures.

Les cas ne répondant pas aux situations reprises ci-dessus seront soumis à l'appréciation du Collège communal.

### ***Article 2***

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

### ***Article 3***

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

### ***Article 4***

La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non,

telle que figurée au plan cadastral.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Le montant total de la taxe due pour un terrain faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros (plafond à 30 mètres).

La taxe relative à la délivrance d'un permis groupé sera assimilée à celle relative au permis d'urbanisation. Pour le calcul de cette taxe, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

La taxe relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour toute nouvelle extension ou changement d'affectation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera calculée de la manière suivante : la longueur prise en considération correspondra aux mètres de façade de l'extension le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

#### **Article 5**

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

#### **Article 6**

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions applicables du Code des Impôts sur les Revenus et de son arrêté d'exécution.

Un formulaire de déclaration devra dès lors être envoyé à l'administration dans les 10 jours de la délivrance du permis.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation pertinente, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant de 100 pourcents.

#### **Article 7**

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai fixé à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et une voix contre (M. Nicolas) :**

Art 1 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les pylônes affectés à un système global de la communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés, les pylônes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône.

Art 3 : La taxe est fixée à 4.280 € par pylône.

Art 4 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<b>POINT - 11 - FINANCES – Taxe sur les secondes résidences</b>
---

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide, par 11 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux agréés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 450 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping.

Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Art 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 7 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**POINT - 12 - FINANCES – Taxe sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non adressés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale pour la distribution à domicile, gratuite, d'écrits publicitaires et échantillons non adressés et écrits de presse régionale gratuite.

Art 2 : On entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, N°, code postal et commune).

Écrits publicitaires : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation
- les annonces notariales
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par le cours et tribunaux.

Art 3 : Sont exonérés de la taxe, les documents d'informations provenant d'un pouvoir public communal ainsi que ceux provenant d'une association à caractère sportif, culturel et récréatif.

Art 4 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art 5 : La taxe est fixée en fonction du poids de l'écrit publicitaire distribué, soit :

- de 0 à 10 grammes inclus :	0,0130 €/exemplaire
- au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus :	0,0345 €/exemplaire
- au-delà de 40 à 225 grammes inclus :	0,0520 €/exemplaire
- au-delà de 225 grammes :	0,093 €/exemplaire.

Les écrits de presse régionale gratuite seront taxés sur base forfaitaire de 0,007€/exemplaire.

Art 6 : Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, une déclaration trimestrielle est souhaitée.

Art 7 : Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

Art 8 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article 13321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Le nombre d'exemplaires taxés en l'absence de déclaration est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 01.01.2012, soit **1922**.

Art 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au "double de la taxe".

Art 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

### **POINT - 13 - FINANCES – Taxe communale sur les différents modes de sépulture**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1<sup>ère</sup> partie, livre II, titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, qui prévoit deux modes de sépulture (l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation) et qui doivent être taxés de manière identique ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale détaillée ci-avant est fixé comme suit :

- 250 €
- par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés en terre ou en caveau
  - par placement des restes mortels incinérés en columbarium
  - par dispersion des cendres des restes mortels incinérés.

Art 3 : La taxe est due pour l'exécution d'un travail visé à l'article 2 et concernant une personne ne possédant pas son domicile dans la Commune.

Art 4 : Sont exonérés de la taxe, les travaux visés à l'article 2 et concernant une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : Le paiement de la taxe sera réclamé à la personne ayant sollicité les travaux, ou à défaut, aux héritiers légaux. La taxe est payable au comptant.

Art 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date de perception de la taxe. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

<b>POINT - 14 - FINANCES – Règlement du tarif des concessions de sépulture et columbarium dans les cimetières communaux</b>
---

Revu la décision du Conseil communal du 27/10/2011 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu la situation de la caisse communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Le tarif des concessions initiales de sépulture et columbariums est fixé comme suit pour une durée de 30 ans :

**INHUMATIONS EN TERRE.**

- a) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes domiciliées dans la commune: **25 euros par M<sup>2</sup>.**
- b) Concessions pour inhumations délivrées aux personnes non-domiciliées dans la commune: **125 euros par M<sup>2</sup>.**

**COLUMBARIUMS.**

- c) Cellule simple :  
**400 euros pour les personnes domiciliées.**

**800 euros pour les personnes non-domiciliées.**

d) Cellule à plusieurs loges :

**400 euros pour les personnes domiciliées.**

**800 euros pour les personnes non-domiciliées.**

Art 2 : Le tarif de renouvellement des concessions de sépulture et columbariums est fixé comme suit, le premier renouvellement couvrant une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans:

25 euros par M<sup>2</sup> pour les concessions

400 euros pour la case du columbarium

Art 3 : Sont assimilés aux « résidents »

- les demandeurs qui sont parents ou alliés jusqu'au 2<sup>ème</sup> degré avec des personnes domiciliées dans la commune et inscrites dans les registres de la population.
- les demandeurs qui ont quitté la commune pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé, depuis moins de 20 ans au moment du décès.

#### **POINT - 15 - FINANCES – Redevance exhumations**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 2 : Le montant de la redevance communale détaillée ci-dessus est fixé comme suit :  
250 € par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau.

Art 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation.

Elle est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation et avant l'exécution de tout travail, entre les mains du Receveur.

Art 4 : La redevance ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire, aux exhumations  
- rendues nécessaires lors de la désaffectation d'un cimetière et le transfert vers un autre cimetière des corps inhumés dans une concession non échue  
- de civils ou militaires morts pour la patrie.

#### **POINT - 16 - FINANCES – Recherches généalogiques : redevance – règlement**

Attendu que les services administratifs communaux sont régulièrement sollicités pour des recherches généalogiques;

Attendu que l'employé de l'état civil, ou son délégué, doit pouvoir assister la personne qui effectue les recherches et surveiller, en même temps, si les registres consultés ne sont pas détériorés (enlèvement de pages);

Attendu qu'il y a lieu de réglementer ces consultations de documents de l'état civil et de percevoir une redevance pour les photocopies des actes et les prestations de l'employé d'état civil;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : D'établir une redevance pour les prestations administratives et la délivrance de photocopies de documents, comme suit :

- 15 € pour une carte d'accès valable 1 an ou 3 € par heure, pour les recherches généalogiques.
- 1 € la photocopie de documents.

Art 2 : La redevance ainsi fixée sera perçue au moment de la délivrance des renseignements ou des documents contre remise d'une quittance.

Art 3 : D'exonérer de la redevance :

- a) les renseignements et photocopies demandés par une administration publique.
- b) Les renseignements et photocopies demandés par la police communale relatifs en matières d'accidents survenus sur la voie publique.
- c) Les renseignements et photocopies délivrés à des personnes indigentes.

<b>POINT - 17 - FINANCES – Règlement sur la délivrance des documents administratifs et pour des prestations administratives</b>
---

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'établissement des budgets 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de document qui

- 3. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- 4. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement ou la création d'une entreprise (indépendant ou société) ;
- 5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.

Art 3 : La redevance est fixée comme suit :

- a. pour les passeports :
  - délivrance normale : 10 €
  - délivrance en urgence : 20 € (délivrance dans un délai de +/- 48 h)
- b. pour les carnets de mariage :
  - original : 10 €
  - duplicata : 20 €
- c. pour les documents administratifs tirés des registres de population, d'état civil et autres (permis abattage, certificats, attestations, ....) : 3 €
- d. légalisation d'un acte et copie conforme : 1 €
- e. Photocopies non légalisées : prix coûtant
- f. Cartes de séjour, attestation immatriculation étrangers : 10 €
- g. Extraits du casier judiciaire : 3 €
- h. Rappel pour la convocation des cartes d'identité : 5 € par rappel
- i. Réimpression des codes PUK et PIN des cartes d'identité : 3 €
- j. Travaux administratifs spéciaux. La redevance sera établie en fonction des frais réels.

Art 4 : EXONERATIONS.

Sont exonérés de la redevance :

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
2. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.
3. Les autorisations d'inhumation ou d'incinération.

Art 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande. La preuve de paiement est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue. Si le paiement ne peut se faire à ce moment, le document sera délivré dès réception du montant de la redevance au compte courant de l'administration communale.

**POINT - 18 - FINANCES – Redevance pour le contrôle d'implantation et de niveau des nouvelles constructions**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'article 137, al. 2 du Nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que le contrôle d'implantation et le contrôle de niveau des constructions tel que prévu par l'article susvisé constitue une lourde charge pour l'Administration Communale tant en personnel qu'en frais administratifs importants ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause mais de solliciter l'intervention des demandeurs directement bénéficiaires des dits contrôles ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2013, une redevance de 70 € pour tout contrôle d'implantation et 80 € pour tout contrôle de niveau des constructions visées par l'article 137 du nouveau CWATUP.

La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Le montant de la redevance doit être acquitté par le demandeur au moment de la demande.

<p><b>POINT - 19 - FINANCES – Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques</b></p>
--

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, sociétés immobilières et à toutes autres personnes ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques est de plus en plus fréquente et que celle-ci entraîne une charge conséquente pour les services de l'urbanisme de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'annexe à la circulaire de la Région Wallonne relative à la nomenclature des taxes et redevances communales qui précise que la redevance pour travaux administratifs spéciaux sera établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges) ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1. : Il est établi pour l'exercice 2013 une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs à toute personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques.

Art 2. : Le taux de la redevance est fixé à la somme de 37 € par n° de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës).

Art 3. : La rétribution est payée au comptant lors de la délivrance des renseignements ou par virement ou versement préalable à la transmission des renseignements demandés.

Art 4. : Le Collège communal est chargé de l'application des présentes dispositions.

**POINT - 20 - FINANCES – Redevance sur les demandes d’activités en application du décret du 01/03/1999 relative aux permis d’environnement (établissements classés), permis d’urbanisme, permis unique, permis d’urbanisation et autres documents administratifs**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment l’article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**Le Conseil communal décide**, à l’unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l’exercice 2013 une redevance communale :

A) sur les demandes d’autorisations en application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1999

- relatives aux permis d’environnement (établissements classés) fixée comme suit par demande :
  - ▲ établissements rangés en classe I : 200 €
  - ▲ établissements rangés en classe II : 100 €
  - ▲ établissements rangés en classe III : 20 €
  
- relatives aux permis d’urbanisme fixée comme suit :
  - ▲ permis d’urbanisme (sauf abattage faisant suite à un avis du DNF stipulant la dangerosité ou l’état sanitaire préoccupant de l’arbre) 50 €
  - ▲ permis d’urbanisme avec enquête : 100 €
  - ▲ déclaration urbanistique : 20 €
  
- relatives aux permis uniques fixée comme suit :
  - ▲ permis unique classe I : 300 €
  - ▲ permis unique classe II : 150 €
  
- relatives aux certificats d’urbanisme : 20 €
  
- relatives aux dérogations d’architecte : 20 €

B) sur la délivrance d’un permis d’urbanisation ou modification d’un permis de lotir: 50 € par lot

C) sur la délivrance d’un permis groupé (ou immeuble): 50 € par unité de logement  
+ 100 € si enquête publique

Art 2 : La redevance est due au moment de la demande d’autorisation ou du document quel que soit l’aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure en cours), par toute personne physique ou morale qui demande l’autorisation.

Art 3 : Le Collège communal est chargé de l’application des présentes dispositions et tranchera toute situation imprévue.

**POINT - 21 - FINANCES – Redevance occupation des locaux communaux**

Attendu que des groupements occupent des locaux dans des bâtiments communaux ;

Attendu que cette occupation entraîne des frais de chauffage et électricité ;

Attendu qu'il n'est pas correct que la commune mette gratuitement des locaux à disposition de certains groupements alors que d'autres doivent prendre en charge la location ou l'entretien des locaux qu'ils occupent ;

Vu les remarques émises par les autorités de tutelle attirant l'attention du Collège communal sur le fait qu'une occupation donnée à titre gratuit peut être assimilée à un subside ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer de façon équitable la redevance à payer pour ces occupations ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

De fixer à 3 € par heure d'occupation, la redevance à appliquer à tous les utilisateurs occupant un local communal et qui demandent une cotisation à leurs membres.

Toutes les occupations devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Collège Communal. Un relevé contradictoire sera établi par l'occupant, celui-ci reprendra les dates et plages horaires et servira de base à la facturation de l'administration.

La présente sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

**POINT - 22 - FINANCES – Prime à l'installation d'infrastructures utilisant les énergies renouvelables**

Vu notre règlement prime pour les installations utilisant les énergies renouvelables ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

De fixer comme suit les conditions d'application du présent règlement :

**1. Prime à l'installation d'une citerne d'eau de pluie – 200€.**

Motivations :

- Une grande partie de l'eau consommée (hygiène corporelle, lessive, WC...) ne nécessite pas obligatoirement l'utilisation de l'eau potable de la distribution ;
- L'économie d'eau potable de distribution entraîne une économie dans les quantités prélevées dans les captages, dans les frais de pompage, de traitement ...
- La multiplication des citernes d'eau de pluie peut participer à la lutte contre les inondations, en jouant le rôle de mini bassin d'orage.

Conditions :

2. Etre propriétaire de l'habitation concernée et ne pas avoir eu l'obligation, dans le cadre du permis d'urbanisme, de placer une citerne.
3. Citerne d'une capacité minimum de 5.000 litres.
4. Demande introduite dans les 12 mois de l'installation du placement de la citerne (date de facture faisant foi).

5. Une seule demande par habitation.
6. Installation séparée de l'eau de distribution et raccordement au moins à un WC ou à un lave-linge.
7. Raccordement à la citerne d'un minimum de 40 m<sup>2</sup> en surface horizontale de toiture.
8. Le bâtiment doit être en ordre d'un point de vue urbanistique.

- **Prime à l'installation de panneaux solaires thermiques – 300€.**

Différentes primes, de différents montants, peuvent être octroyées (Région Wallonne – Province de Luxembourg). Elles sont cumulables pour peu que soient respectées conditions et procédures.

Conditions :

9. Etre propriétaire de l'habitation concernée.
10. Demande introduite dans les 12 mois de l'installation.
11. Une seule demande par habitation.
12. La prime communale, comme la prime provinciale, sera subordonnée à la subvention régionale. Concrètement, il faudra donc apporter la preuve d'octroi de la prime au niveau régional.
13. Travaux d'installation réalisés par un installateur Soltherm agréé par la Région Wallonne.
14. Le bâtiment doit être en ordre d'un point de vue urbanistique.

Le présent règlement est d'application pour l'exercice 2013.

**POINT - 23 - FINANCES – Règlement relatif à une carte de fidélité – prime aux usagers du parc à conteneurs en l'an 2013**

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'Arrêté du 14 novembre 1991 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à la ristourne de la taxe sur les déchets ménagers;

Attendu que cet Arrêté prévoit une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des Communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Commune de LEGLISE répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu l'article 35 de l'Arrêté susvisé stipulant d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les Communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la Commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à LEGLISE qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage - conformément au règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices - soit une personne vivant seule, soit la réunion de

deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est octroyé pour l'exercice budgétaire 2013, une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de LEGLISE.

Art 2 : Le montant de la prime est fixé à 15 € pour 10 dépôts minimum pour 2013 pour le chef de ménage domicilié à LEGLISE, le 1er janvier de l'exercice considéré.  
Une seule prime est accordée par exercice et par chef de ménage.

Art 3 : Le bénéfice de la prime communale est accordé pour 10 visites minimum, réparties distinctement sur dix mois d'un même exercice budgétaire.

Art 4 : L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci, lors de chaque fréquentation (date et signature).

Art 5 : La prime communale est accordée sur la remise de la carte de fréquentation à l'Administration Communale de LEGLISE, au plus tard le 15 janvier 2014.

Art 6 : La prime communale est liquidée en une fois au cours du 3ème mois de l'exercice qui suit, au bénéficiaire, par versement sur le compte indiqué sur la carte, après ordonnancement de la dépense par le Collège Communal. Si aucun compte n'est indiqué sur la carte, les frais d'assignation seront déduits de la prime.

#### **POINT - 24 - FINANCES – Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

**Le Conseil communal**, à l'unanimité des membres présents, arrête le règlement suivant :

**Article 1<sup>er</sup>** §1. Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 25 EUR au premier anniversaire de la date du 2<sup>ème</sup> constat, et 50 EUR aux dates anniversaires suivantes.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

*Article 8* - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

*Article 9* - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

<b>POINT - 25 - TRAVAUX – Aménagement cimetière à LEGLISE : approbation des modifications au cahier des charges suivant remarques du Coordinateur sécurité santé</b>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension et aménagement cimetière Léglise" a été attribué à Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0034-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.380,17 € hors TVA ou 294.490,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 20125 ;

Vu notre décision du 30.08.2012 approuvant les conditions et le mode de passation du marché pour le dossier précité d'aménagement du cimetière de Léglise ;

Vu l'avis émis par le Bur DST Province de Luxembourg, chargé de la coordination sécurité santé, en date du 25.09.2012, demandant l'application de certaines modifications du cahier spécial des charges régissant ce marché ;

Considérant que ces remarques doivent être prises en compte et intégrées dans les conditions du cahier spécial des charges ;

Attendu que l'auteur de projet a modifié le cahier spécial des charges suivant les remarques faites par le coordinateur sécurité santé ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0034-TR "Extension et aménagement cimetière Léglise", établis par l'auteur de projet, Architecture IMPACT S.P.R.L., Rue des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 Bertrix, tel que rectifié suivant l'avis du coordinateur sécurité santé en date du 25.09.2012. Le montant estimé s'élève à 243.380,17 € hors TVA ou 294.490,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De confirmer notre précédente décision du 30.08.2012 en ce qui concerne les autres points relatifs à ce marché.

<p><b>POINT - 26 - TRAVAUX – Aménagement de cheminements sécurisés – trottoirs EBLY et LEGLISE : approbation du projet</b></p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juillet 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement trottoirs à Ebly et Léglise" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0035-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.098,00 € hors TVA ou 199.768,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 150.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42106/735-60 (n° de projet 20120048) et sera financé par emprunt et subsides;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0035-TR et le montant estimé du marché "Aménagement trottoirs à Ebly et Léglise", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.098,00 € hors TVA ou 199.768,58 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

**Art 4 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Art 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42106/735-60 (n° de projet 20120048).

**POINT - 27 - FORETS – Location droit de chasse lot 6 LOUFTÉMONT – rectification de la composition du lot**

Vu notre délibération du 19.08.2010 fixant les conditions de location et attribuant la location des parcelles communales composant le lot n°6 sur la section de Louftémont ;

Attendu que la décision susvisée reprenait comme suit les parcelles composant ce lot : Léglise 6<sup>e</sup> div section A, n°s 430c, 483b, 491b, 792a, 892a, 912c, 968m, 969b, 1146a, 1190a, 1368, 1388m, 1388n, 1996b<sup>2</sup>, soit 2ha75 de bois et 12ha de plaine ;

Attendu qu'en suite d'une demande de Mr Fasbender JC, locataire du lot n°8 voisin, déclarant que les parcelles n° 1388m, 1388n et 1996b<sup>2</sup> font partie de la section B de Louftémont et sont déjà reprises dans le lot n°8 lui attribué ;

Considérant que l'Administration a vérifié les affirmations de Mr Fasbender et que le Collège communal a confirmé ces 3 parcelles comme partie intégrante du lot n°8 ;

Attendu que la Soc de chasse de Vlessart, locataire du lot n°6 n'a jamais marqué son accord quant au prix sollicité pour ces parcelles de plaine, soit 10€/ha ;

**Le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

De confirmer sa décision du 19.08.2010, à l'exception de l'art 1 fixant la composition du lot 6, comme suit : Léglise 6<sup>e</sup> div section A n° 430c, 483b, 491b, 792a, 892a, 912c, 968m, 969b, 1146a, 1190a et 1368 pour une contenance totale de 2ha75 de bois.

**POINT - 28 - AFFAIRES GENERALES – Intercommunales - Approbation de l'ordre du jour de plusieurs AG – Parc naturel – VIVALIA – INTERLUX – SOFILUX – IDELUX – IDELUX FINANCES – IDELUX PP – AIVE**

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress.

Après discussion, **le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de AIVE qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de AIVE du 30 novembre 2012 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX-FINANCES aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress.

Après discussion, **le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX-FINANCES qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX-FINANCES du 30 novembre 2012 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX-FINANCES, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress.

Après discussion, **le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX PROJETS PUBLICS qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX PROJETS PUBLICS du 30 novembre 2012 ;

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2012 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress.

Après discussion, **le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de IDELUX qui se tiendra le 30 novembre 2012 à 10h30 dans le complexe Libramont Exhibition & Congress, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de IDELUX du 30 novembre 2012 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 18 septembre 2012 par l'Intercommunale INTERLUX aux fins de participer à l'Assemblée générale statutaire qui se tiendra le 19 novembre 2012.

Après discussion, **le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de INTERLUX qui se tiendra le 19 novembre 2012, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale statutaire de INTERLUX du 19 novembre 2012 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale INTERLUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 18 octobre 2012 par l'Intercommunale Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 novembre 2012 à 19h30 à Martelange.

Après discussion, **le Conseil communal décide**, à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier qui se tiendra le 19 novembre 2012 à 19h30 à Martelange, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier du 19 novembre 2012 ;

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 18 septembre 2012 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 novembre 2012.

Après discussion, **le Conseil communal décide** à l'unanimité des membres présents :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 19 novembre 2012, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 19 novembre 2012 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

Vu la convocation adressée ce 24 octobre 2012 par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique à Bertrix.

Après discussion, **le Conseil communal décide** à l'unanimité des membres présents :

1. de s'abstenir sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de VIVALIA qui se tiendra le 27 novembre 2012 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique à Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 mai 2012 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA du 27 novembre 2012 ;
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

#### **POINT - 29 - ATL – Approbation du rapport d'activités 2011-2012**

Attendu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009, page 50943) ;

Attendu le rapport d'activité 2011-2012, disponible en annexe ;

Attendu l'évaluation du plan d'action annuel élaborée en collaboration avec la Commission Communale de l'Accueil ;

**Le Conseil communal approuve**, à l'unanimité des membres présents, ledit rapport d'activité.

**POINT - 30 - ATL – Approbation du plan d’actions 2012-2013**

Attendu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009, page 50943) ;

Attendu le modèle type de plan d’action annuel, disponible en annexe ;

Attendu le plan d’action annuel élaboré en collaboration avec la Commission Communale de l’Accueil ;

**Le Conseil communal approuve**, à l’unanimité des membres présents, ledit plan d’action.

**POINT - 31 - RCA – Modification des statuts suivant nouvelle législation en vigueur**

Vu les statuts de la Régie communale autonome de Léglise, arrêtés en séance du Conseil communal du 30 juin 2012 ;

Vu le décret du 26 avril 2012, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les RCA sont tenues de mettre leurs statuts en conformité avec ces nouvelles dispositions pour le 3 décembre 2012 ;

**Le Conseil communal décide**, à l’unanimité des membres présents, d’adapter les statuts de la RCA comme suit :

**Art. 1**

L’article 22 des statuts de la RCA est remplacé par ce qui suit :

Les membres du conseil d’administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l’alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politique ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d’un nombre maximal d’administrateurs tel que fixé à l’article 20, par. 1<sup>er</sup>, n’est pas d’application.

Il n’est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l’approbation du génocide commis par la régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d’une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l’une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et 1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d’ordre intérieur du conseil communal.

**Art. 2**

L'article 64 des statuts de la RCA est remplacé par ce qui suit :

Le Conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendu des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Art. 3**

Les présentes modifications seront transmises à l'autorité de tutelle compétente pour approbation.

**Madame la Présidente lève la séance.**

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

M. CHEPPE

S. JACQUES